



Contrairement à ses annonces, la direction profite DE LA RÉFORME POUR TENTER DE MODIFIER LE STATUT !

La réforme du ferroviaire oblige logiquement à des modifications du Statut, ne serait-ce que pour mettre les noms des EPIC en lieu et place de « SNCF » et indiquer les découpages qui en découlent : commissions de notation, conseils de discipline... Mais les dirigeants en profitent pour tenter des modifications qui n'ont rien à voir avec ce « toilettage » obligatoire et qui révèlent une « obsession » récurrente d'allègement de leurs obligations. La CGT et son UFCM les ont toutefois forcés à reculer sur plusieurs points. Voici un premier état des lieux avant la reprise des négociations en septembre.

Les réunions de la Commission du Statut au motif d'un simple « toilettage » du Statut se sont en fait transformées en un véritable marathon pour les représentants des organisations syndicales. En effet, la lecture des documents qui leur a été soumis, a fait apparaître la présence pour le moins surprenante de rectificatifs majeurs portant en particulier sur les déroulements de carrière et ou des modifications a priori anodines, mais porteuses de risques évidents pour les cheminots. Le découpage des circonscriptions de notation sera un point obligatoire de l'ordre du jour et la volonté d'aller-vite se comprend aisément, puisqu'il faudra bien réaliser des notations en 2016 ! Mais pourquoi la direction manifeste-t-elle le même empressement pour remettre en cause les crédits d'heures des délégués de notation ou modifier les règles des examens internes ? Pour l'UFCM-CGT, il n'y a pas d'autre « urgence » que celle tenant au calendrier défini par la Loi. Après deux rencontres en bilatérales et une table ronde éprouvantes, la direction s'est finalement contentée de proposer un nouveau titre V (Congé Spécial) au Chapitre 10 (Congés) à l'homologation ministérielle. Selon la direction, l'inscription de ce nouveau titre s'imposait afin d'offrir la possibilité d'exercer des missions à l'étranger dans certains pays, tout en conservant les droits propres au Statut.

L'engagement du ministre de tutelle pendant la réforme selon lequel « le Statut ne sera pas modifié » ne peut tout simplement pas être piétiné par la direction. L'UFCM-CGT n'entend pas accepter d'autres modifications que celles rendues strictement nécessaires par la réforme ferroviaire. En tout état de cause, si d'autres évolutions devaient être proposées, elles ne pourraient en aucun cas l'être dans un calendrier contraint.

Nous vous proposons un éclairage des points que la direction entend d'ores et déjà faire évoluer à marche forcée, ainsi que les arguments que nous avons développés.



Commission du Statut : de nouvelles règles du jeu

La Commission Mixte du Statut est devenue Commission du Statut. La disparition du « Mixte » se traduit par le fait que le Président du Directoire en détient la présidence en lieu et place d'un représentant du ministère du transport. Elle s'est donc réunie pour la 1^{ère} fois dans ces conditions sous la présidence de M. Ambrosini, DRH Epic de tête, qui a reçu délégation de pouvoir de M. Pépy, après 1034 réunions selon les anciennes modalités. Le ministère du transport ne lâche cependant pas totalement la main, puisqu'il conserve une sorte de droit de véto, qui prend la forme d'une validation. Un représentant du ministère est ainsi présent le jour où la Commission se réunit.

MODIFICATIONS

Propositions de la direction

Les arguments de l'UFCM-CGT

Chapitre VI : Déroulement de Carrière

Article 2.3.2 et 2.3.3 : Examens



La direction propose de maintenir la possibilité de passer un examen sur une circonscription limitrophe (ou la Région parisienne), mais n'offrira de promotion que sur la région où l'examen a été validé. Elle espère ainsi « forcer » à la mobilité. Elle déclare que « beaucoup » d'agents passent un examen sur une autre région, puis attendent une opportunité sur leur région.

Cette proposition remet en cause le principe d'un examen ! D'une part, l'examen d'accès à la qualification E peut se valider par UV. Donc un agent qui validerait une dernière UV serait ainsi « obligé » d'accepter une mutation sauf à renoncer au bénéfice de l'examen ! La très grande majorité des collègues qui passe un examen sur une autre région finit par prendre un poste sur « sa » Région et sans que cela n'ait jamais, jusqu'à présent, posé le moindre problème pour le fonctionnement de l'entreprise.

Devant nos arguments et la réaction unitaire, la direction renonce à ce rectificatif. Mais « pour le moment », s'est pressé d'ajouter M. Ambrosini.

Article 2.3.5 :

Voici la rédaction proposée :

« Les agents qui ont subi avec succès reçus à un examen, sans cependant être inscrits au tableau d'aptitude-promus sont dispensés de subir passer à nouveau cet examen. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'examens donnant accès à des grades de la filière Traction ou à des emplois intéressants la sécurité et lorsque le notateur a des raisons de craindre que les agents intéressés ne possèdent plus suffisamment les connaissances nécessaires dans l'emploi à obtenir, ces derniers devront satisfaire à un constat d'aptitude. »

La direction justifie cette proposition en évoquant le cas de collègues titulaires d'un examen « depuis longtemps » et juge « normal » que le notateur puisse « vérifier ».

Cette proposition autoriserait tous les abus. L'examen d'accès à E, est un examen organisé par l'entreprise, dont tout notateur pourrait mettre en doute la validité. C'est aussi un moyen détourné de ne plus avoir à respecter l'ordre du classement de l'examen pour que le notateur puisse choisir qui il veut ou plutôt écarter ceux dont on ne veut pas ! La direction utilise une disposition très particulière concernant les emplois de sécurité pour tenter de la généraliser. C'est un vrai danger pour l'entreprise, la porte ouverte à un favoritisme décomplexé et au système du copinage ! L'argument de la durée est totalement subjectif, et ne pourrait pas être contesté : c'est le règne de l'arbitraire !

Devant nos arguments et la réaction unitaire, la direction renonce à ce rectificatif, mais toujours « pour le moment », selon M. Ambrosini.

Article 3.2 : Circonscriptions de notation

Ce rectificatif est rendu obligatoire par la réforme. La direction propose de transférer le contenu de cet article dans le règlement RH 0268. Elle fait part de ses difficultés à obtenir les homologations ministérielles dans des délais raisonnables. Elle considère qu'elle fait perdre du temps au représentant du ministère avec ce genre de sujet. L'entreprise souhaite adapter ses circonscriptions de notation au fil de l'eau.

Ce rectificatif est effectivement obligatoire. Mais il n'est pas question de transférer son contenu ailleurs que dans le Statut, ce qui permettrait à la direction de modifier les circonscriptions de notation sans avoir à en référer en Commission du Statut, donc sans consultation des organisations syndicales (OS).

La direction maintient sa volonté de présenter cette modification pour homologation ministérielle. Elle a ajouté dans le Statut que les OS « sont entendues » sur ce découpage.

Article 3.3 : Remise des notes

Voici la modification la plus importante :

« Les projets de liste d'aptitude comportant la note attribuée par le notateur sont mises à la disposition des communiqués aux délégués de commission titulaires ». La direction avance qu'elle n'a qu'à mettre à disposition les notes attribuées. Le dégageant sur une journée des délégués concernés qui a cours dans l'entreprise n'est pas une disposition statutaire.

C'est la porte ouverte à une communication par courriel, qui pose une question de confidentialité : tout le monde n'a pas à connaître les appréciations portées sur chacun, cela peut mettre des collègues en difficulté. La direction cherche clairement à faire des économies en ne cachant qu'à moitié sa volonté de supprimer la remise des notes par la hiérarchie aux délégués en la remplaçant par un envoi de mails.

La direction accepte de laisser « mises à disposition », mais n'a pas répondu, pour le moment, à notre demande de rédiger plus clairement les prescriptions de la réunion des délégués pour prise de connaissance : documents remis, rencontre avec la hiérarchie...



STATUTAIRES

Propositions de la direction

Articles, 4.3 et 6.2 : Promotion à la qualif. H

Voilà la proposition de rédaction du 4.2 :

« Par dérogation aux dispositions des § points 4.1. et 4.2. ci-dessus, pour l'accès aux grades placés sur le premier niveau de la qualification H, dont les titulaires sont destinés à assurer les fonctions de chef d'établissement ou de chef de PC, le dirigeant désigné de l'organisme de la direction générale concerné le notateur, au vu des notes arrêtées après avis des délégués de la commission de notation, établit un relevé d'aptitude ne comportant pas de classement. Pour ces agents, il n'est pas établi de liste d'aptitude. »

L'article 6.2 verrait supprimer la phrase :

Tout agent figurant au relevé d'aptitude depuis deux exercices et ayant postulé sans succès trois emplois offerts, doit être promu hors cadre sur place. La résorption du surnombre ainsi créé incombe à la région à laquelle appartient l'agent.

La direction se justifie en expliquant qu'elle pratique déjà de la sorte et qu'elle applique l'accord dit « Farandou » de 2002 via le système des mises en viviers.

Les arguments de l'UFCM-CGT

La direction cherche depuis longtemps à s'affranchir des dispositions statutaires en termes de notation. Elle contourne ses obligations et ne fait presque plus que des notations a posteriori en utilisant des dispositions normalement prévues pour des vacances « imprévisibles » : les délégués sont informés de « **qui a pris un poste et qui a été promu** ». Ne pas respecter le Statut, et demander une adaptation à des pratiques non statutaires, voilà une conception très étrange du droit. La direction considère que le notateur choisit qui il veut, quand il veut, sans autre obligation que d'informer du choix fait.

Pour l'UFCM-CGT, il n'est pas acceptable que la promotion à H soit traitée différemment. L'ancienne disposition statutaire avait du sens et comprenait de plus une compensation que la direction veut supprimer ! Adopter ce rectificatif, c'est tourner définitivement le dos au principe de collégialité au profit d'un « droit du prince », qui va accentuer le risque de favoritisme et de copinage, d'abord pour l'accès à H, puis ensuite à tous les autres grades ? En clair, pour l'UFCM-CGT, les promotions doivent être décidées de manière collégiale cela protège à la fois l'entreprise et les agents. Nous avons demandé à la direction de retirer ce projet et d'ouvrir des négociations sur les notations afin que les délégués puissent jouer leur rôle, qui ne doit pas se limiter à une chambre d'enregistrement.

A ce jour, la direction n'a pas encore donné sa position. Il y aura encore négociation sur le sujet.



Chapitre IX : Garanties disciplinaires et Sanctions

La direction propose de transférer le découpage des personnes habilitées à prononcer les sanctions dans l'annexe 1 du RH 0144. Les mêmes arguments que ceux utilisés pour l'article 3.2 du Chapitre VI sont resservis : difficultés de délais d'homologation, besoin de s'adapter à des évolutions.

Ce n'est pas acceptable, la direction n'aurait plus besoin de consulter les OS pour modifier son découpage. D'autant plus dans une période où les sanctions se multiplient et où la direction bafoue régulièrement des règles élémentaires.

La direction maintient sa volonté de présenter cette modification pour homologation ministérielle. Elle a ajouté dans le Statut que les OS « sont entendues » sur ce découpage.



Chapitre X : Congés

Titre 1/ Article 1 : Congés réglementaires avec solde des agents du cadre permanent

La direction demande à ce que soit intégré dans la nouvelle rédaction la notion de fractionnement, afin de se prémunir d'une éventuelle apparition de cette notion dans la convention collective. De plus, elle souligne que l'article 1 parle de jours ouvrables au lieu de jours ouvrés. Elle propose la rédaction suivante du point 1.1.1 : « 28 jours ouvrés dont 2 jours de fractionnement automatiquement acquis. »

Devant l'insistance de la direction à répéter ne pas vouloir retirer un quelconque jour de congé aux agents, nous avons proposé un alinéa supplémentaire permettant de se mettre à l'abri d'une interprétation partielle de la notion de « jours ouvrés », particulièrement pour les agents en roulement, surtout que cela ne figure nulle part dans le Statut !

La négociation n'est pas terminée sur ce sujet.



Titre 5/ Articles 16 à 22 : Congé Spécial

Il s'agit d'un nouveau titre. Il y a des pays dans lesquels nos dispositions statutaires actuelles ne permettraient pas de rester au Statut et d'être en conformité avec les réglementations locales. Ce nouveau titre le permet, il sera soumis à homologation ministérielle.

L'UFCM-CGT exige le maintien de tous les droits pour ces cheminots. Sur notre seule intervention, nous avons obtenu que l'avancement moyen leur soit appliqué et qu'ils ne soient pas dilués dans leur listing d'origine : ils seront tous sur une même affectation. Notre insistance s'appuie sur l'expérience malheureuse de cheminots détachés et régulièrement « oubliés » lors des notations.



NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS DE NOTATION :

les changements pour 2016



Cette partie n'a pas encore fait l'objet de débats avec la direction.

Il n'y aurait pas de changement dans les directions centrales sauf à souligner que de nombreux agents en région vont y être rattachés, dans les 3 collèges, ce qui entrainerait une perte de proximité en province extrêmement préoccupante.

Qualification D

La notation se ferait en Etablissement à Réseau et Mobilités.

Qualification E

A SNCF-Réseau, la notation des qualifications E se ferait en Etablissement.

A SNCF Mobilités, on resterait sur les anciennes pratiques régionales.

Le rattachement en Etablissement de la notation des qualifications D et E n'est pas sans danger et cela mérite quelques explications.

L'UFCM-CGT reste attachée à un Statut qui protège à la fois l'entreprise et les agents. Et il peut arriver qu'un directeur soit le N+1 d'agents de la qualification D, c'est plus souvent le cas pour des agents de la qualification E. Les risques sont grands de confier à un seul agent la responsabilité de la promotion d'agents dont il est le hiérarchique, sans qu'il ait à se justifier devant un collègue de collègues et à soumettre sa proposition à une autre autorité. Que se passera-t-il lorsque le directeur deviendra l'ami, l'amant d'un(e) collègue ? Ou encore pire l'ex-ami ou ex-amant ? Les décisions collégiales prennent tout leur sens dans ce cas de figure ! Cela

pousse à des comportements de courtisans, alors que le travail est par principe un lieu où la vérité doit être affichée et défendue à plus forte raison dans les métiers touchant à la sécurité, ce qui reste le cas dans la majorité des situations à la SNCF !

Notations des Cadres : bienvenue dans des circonscriptions surdimensionnées !

Si SNCF Mobilités conserve un principe de découpage régional, SNCF Réseau propose des commissions sur des parties importantes du territoire, voire son ensemble.

Cela va évidemment devenir difficile de suivre de tels dossiers pour les délégués, sans compter que les commissions de notation risquent de prendre plusieurs journées !

Crédits d'heures

La proposition de la direction est à revoir, car elle conduit à des invraisemblances : des commissions à faible effectif voient les délégués avoir beaucoup plus d'heures que celles à fort effectif !



L'analyse des points ci-dessus, pour lesquels nous n'avons sélectionné que les éléments les plus importants dénote une volonté malsaine de la direction. Malsaine en ce sens qu'elle tente toujours d'affaiblir certaines garanties statutaires particulièrement pour l'avancement en grade.